



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Militaires

Question écrite n° 598

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la nécessité de rendre plus visible la présence quotidienne de l'armée dans la nation, notamment par le port plus fréquent de l'uniforme en dehors des enceintes militaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que les militaires, et plus spécialement les cadres d'active, portent plus souvent leur tenue et pas seulement durant les heures de service et si, en particulier, il n'envisage pas de faire en sorte de revenir à la pratique antérieure qui amènerait les militaires à se rendre sur leur lieu de service et à rentrer chez eux en uniforme.

Texte de la réponse

Le décret no 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées dispose dans son article 21 qu'en dehors du service et hors des installations militaires, la tenue civile peut être portée par tous les militaires. Cette mesure a été considérée à l'époque comme la reconnaissance d'une plus grande liberté accordée en France comme dans les autres pays européens aux personnels militaires. Elle est essentiellement adaptée à la situation de ceux d'entre eux qui sont affectés dans les grandes agglomérations urbaines. On peut penser que les membres de la communauté militaire éprouveront dans les années à venir une fierté croissante à se présenter en uniforme en dehors des heures de service sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 598

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1285

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2332